



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02083
Numéro SIREN : 425 028 834
Nom ou dénomination : AB FLEX

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2016 sous le numéro de dépôt 10130

« AB FLEX »

SARL au capital de 8.000,00 euros

Siège social : 9 Rue Gutenberg

Zone d'activité La Demi-Lune

95420 – MAGNY EN VEXIN

==

425.028.834 – RCS : PONTOISE

==

DECISIONS DU 07 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze et le sept avril, à 19 heures, au siège social.

Monsieur **Bertrand PETIT**, demeurant 8 Rue de Champagne à GENAINVILLE (95420).

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 16 euros composant le capital social de la Société « AB FLEX », Associé unique de ladite société,

A délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- **Extension de l'objet social.**

DECISION UNIQUE

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

« L'achat et la vente de toutes actions, OPCVM, obligations, devises, matières premières et plus généralement de tous produits financiers même comportant un niveau de risque élevé, dans le cadre du placement de sa trésorerie ».

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

En France et hors de France :

- *De fabriquer des flexibles hydrauliques pour tous secteurs d'activité ;*
- *D'effectuer l'entretien et la maintenance de machines hydrauliques et industrielles ;*
- *D'effectuer du dépannage sur site.*
- *D'acheter et de vendre toutes actions, OPCVM, obligations, devises, matières premières et plus généralement tous produits financiers même comportant un niveau de risque élevé, dans le cadre du placement de sa trésorerie.*

Et plus généralement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

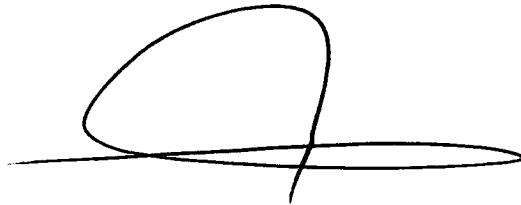
La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

*

* *

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

0 800
10/30

AB Flex
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 9 Rue Gutenberg
Zone d'Activités La Demi-Lune
95420 – MAGNY EN VEXIN

==

425.028.834 – RCS : PONTOISE

==

STATUS MIS A JOUR

AU 07 AVRIL 2015

Bp

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
Article 9 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES
Article 10 -	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Article 11 -	CESSION DES PARTS SOCIALES
Article 12 -	DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	GERANCE
Article 14 -	CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES
Article 15 -	ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES
Article 16 -	DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES
Article 17 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION
Article 18 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19 -	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
Article 20 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 21 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
Article 22 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 23 -	COPIES ET PROCES-VERBAUX
Article 24 -	CONTESTATIONS

AB Flex
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 9 Rue Gutenberg
Zone d'Activités La Demi-Lune
95420 – MAGNY EN VEXIN

==

425.028.834 – RCS : PONTOISE

==

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE – GERANCE

Article 1 – FORME

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cent Associés, elle devra, dans le délai de un an, être transformée en Société par Actions, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- De fabriquer des flexibles hydrauliques pour tous secteurs d'activité ;
- D'effectuer l'entretien et la maintenance de machines hydrauliques et industrielles ;
- D'effectuer du dépannage sur site.
- D'acheter et de vendre toutes actions, OPCVM, obligations, devises, matières premières et plus généralement tous produits financiers même comportant un niveau de risque élevé, dans le cadre du placement de sa trésorerie.

Et plus généralement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes les entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Flex

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société à Responsabilité Limitée*" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAGNY EN VEXIN (95240), 9 rue Gutenberg - Zone d'activité de la Demi-Lune.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision extraordinaire des Associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance. Lors d'un transfert décidé par la Gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire à hauteur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 Euros)

Ci..... 7.622,45 €

II – Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Septembre 2002, le capital social a été augmenté par incorporation d’une prime du compte « Report à Nouveau » à hauteur de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS (377,55 Euros)

Ci..... 377,55 €

Soit un total de..... 8.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €).

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et intégralement détenues par Monsieur Bertrand PETIT.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés, suivant le cas.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les Associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'Associé unique ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des Associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la Société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés et au conjoint, ascendants, ou descendants de l'un des Associés. Elle ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixés par l'article L.223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'Associé unique ou d'un des Associés ou la dissolution d'une Société Associée.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées Gérants prises parmi les Associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la Gérance". Les Gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des Associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des Gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les Gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES, EMPRUNTS, CONVENTIONS INTERDITES

La Gérance, ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants ou Associés. Les Associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales Associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'Associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des Associés, et signés par lui.

2 - En cas de pluralité d'Associés :

- Les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, au choix de la Gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les Associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.
- Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la Gérance. Toutefois, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des Associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Chaque Associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.
- En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.
- En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et le ou les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES, MODIFICATION DES STATUTS TRANSFORMATION

Les Associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de

réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en Société anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq Euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des Associés exige l'accord unanime des Associés.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante Associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance et par décision de l'Associé unique ou décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

1 - Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

2 - En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont communiqués aux Associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'Associé unique ou par les Associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé unique ou les Associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la Gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

1 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé personne physique, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, conformément aux dispositions légales, la liquidation de la société.

2 - En cas de pluralité d'Associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par les Associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les Associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Il sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

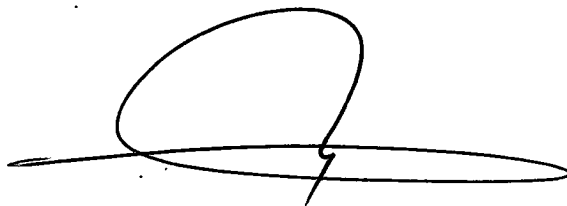
Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les Associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un des Gérants ou un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.